

Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Communal du 31 août 2015.

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;

Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ - David FRITS : Echevins ;

Natacha VERSTRAETEN : Présidente du CPAS ;

Luc GAUTHIER - ~~Guy MICLOTTE~~ – ~~Serge DENIS~~ – Jacques BREDAEL – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – Carole SANSDRAP – Yves STORMME – Pierre-Yves DOCQUIER - Vanessa PAUWELS – Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES, Jean-Jacques RAMAN, Conseillers communaux ;
Vanessa FRESON : Directrice générale f.f.

La séance est ouverte à 20h05.

1. Procès-verbal de la séance du 29 juin 2015.

Le Procès-verbal de la séance du 29 juin 2015 est approuvé à l'unanimité moyennant l'ajout des remarques suivantes :

10. Affaires générales – RCA (Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux) – Compte de résultats pour l'exercice 2014 – Structure bilantaire au 31/12/14 – Approbation.

Remarques

Monsieur Landrain signale ~~qu'en qu'une erreur doit être rectifiée~~ page 11 des documents transmis ~~et qu'il ne s'agit pas de Mr VanderVorst mais du Volley qui est le représentant d'une association de fait qui est devenue une asbl.~~ **Monsieur Vander Vorst est mentionné comme représentant de l'association de fait du club de volley, entretemps le club a acquis le statut juridique d'ASBL ce sera donc celle-ci qui apparaîtra pour les comptes 2015.**

Madame Vander Vorst souhaite que cette rectification soit bien faite dans les documents de la RCA et qu'il aurait été plus simple de préciser que Mr VanderVorst était simplement le représentant de l'association de fait du Volley.

Mlle Sansdrap s'étonne des diminutions ~~de recettes de la cafétéria en matière de coût de personnel~~ par rapport aux prévisions. **En effet, le budget 2014 prévoyait la vente de boissons et repas pour un montant global de 170.971,00€ pour des achats d'un montant global de 61.781,00€. En mai 2014 (après confection du budget) la RCA a engagé une personne supplémentaire à la cafétéria pour relancer notamment la petite restauration, or on constate qu'au lieu d'une augmentation des ventes suite à ce renforcement à la cafétéria, il y a eu une recette globale de 141.366€ soit 17% de moins que les prévisions. Comment expliquer cet écart ? Quelles mesures ont été prises pour revoir les charges en conséquence ?**

Monsieur Landrain répond que la question a déjà été posée par l'opposition en Conseil de la RCA et qu'il y a été répondu. La question a un double objet :

L'engagement d'une « personne supplémentaire à la cafétéria pour relancer notamment la petite restauration » .

A ce sujet, Monsieur Lambert intervient et signale que, comme le nom le dit bien, il s'agit de prévisions. l'objectif à moyen terme est de faire évoluer la cafétéria en autre chose qu'un simple débit de boissons ; la RCA a donc engagé du personnel pour ce faire. Sans faire de l'ombre aux cafés et restaurants de Chaumont-Gistoux, l'objectif est de faire de cette cafétéria un lieu où l'on reste mais pas que pour boire (petite restauration, ...). Un rafraichissement de la cafétéria est d'ores et déjà prévu au budget 2015.

Une recette inférieure aux prévisions. A ce sujet Monsieur Landrain précise tout d'abord que l'engagement d'une personne supplémentaire n'est intervenu qu'en mai juste avant les mois les moins productifs pour la cafétéria.

Par ailleurs une augmentation du chiffre d'affaires n'est pas une conséquence automatique et surtout immédiate d'un engagement. Il y aura lieu d'analyser les chiffres sur une plus longue

période sachant déjà que 2015 a été fortement perturbée par le conflit occasionné par le club de football JS Chaumont.

Monsieur Landrain ajoute que pour compléter l'information il y a lieu de mentionner, comme cela l'a été fait au CA de la RCA qu'en 2014 les charges de personnel ont été inférieures au budget !

2. Communications

Madame Aubecq rappelle que les Journées du Patrimoine auront lieu ces 12 et 13 septembre 2015, qu'un livret à ce sujet a été déposé à chaque conseiller et qu'à cette occasion, les habitants et autres curieux auront l'occasion de voir l'orgue de l'Eglise de Longueville. Elle recommande également la balade gourmande qui se déroulera le 20 septembre.

Madame Verstraeten signale que 4 capsules vidéos présentant des réalités quotidiennes du CPAS ont été réalisées et que celles-ci seront diffusées via le site internet et sur Facebook mais également dans les administrations communales et les CPAS alentours et ceux qui le souhaitent.

Monsieur Descamps rappelle l'organisation de la fête du sport qui se tiendra le 26 septembre 2015 de 10h00 à 17h00 au Centre sportif André Docquier.

Monsieur Decorte signale la balade vélo « Rouler contre le Cancer » qui aura lieu le 13 septembre.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

3. Affaires générales – Fabrique d'église Saint-Martin à Dion-le-Val – Compte de l'exercice 2014 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin à Dion-le-Val en sa séance du 21 mai 2015;

Considérant la réception dudit compte 2014 à l'administration communale en date du 26 mai 2015 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2014 a été vérifiée en date du 12 juin 2015 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° et qu'un courrier a été transmis à la Fabrique en date du 15 juin 2015;

Considérant que le compte de l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	0,00€
• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	0,00€
• En article 19 (reliquat du compte 2013) :	21.504,84€
• En recettes :	33.681,65€
• En dépenses :	39.646,39€
• Et clôture avec un mali de :	5.964,74€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Dion-le-Val en séance du 21 mai 2015 tel qu'aux montants reportés ci-après :

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	0,00€
• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	0,00€
• En article 19 (reliquat du compte 2013) :	21.504,84€
• En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte :	5.389,43€
• En recettes :	33.681,65€
• En dépenses :	39.646,39€
• Et clôture avec un mali de :	5.964,74€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique Saint-Martin à Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur f.f. de la Province du Brabant wallon – Monsieur Christophe Baes - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre

4. Affaires générales – Fabrique d'église Saint-Martin à Dion-le-Val – Budget de l'exercice 2016 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin à Dion-le-Val en sa séance du 28 juillet 2015 ;

Considérant la réception dudit budget 2016 à l'administration communale en date du 07 août 2015 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2016 a été vérifiée en date du 14 août 2015 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant que le Budget de l'exercice 2016 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	59.975,74€
• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	0,00€
• En article 19 (reliquat du compte 2013) :	0,00€
• En recettes :	62.323,74€
• En dépenses :	62.323,74€
• Et clôture avec un résultat de :	0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Dion-le-Val en séance du 28 juillet 2015 tel qu'aux montants reportés ci-après :

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	59.975,74€
---	------------

• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	0,00€
• En article 19 (reliquat du compte 2013) :	0,00€
• En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte :	10.585,00€
• En recettes :	62.323,74€
• En dépenses :	62.323,74€
• Et clôture avec un résultat de :	0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique Saint-Martin à Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur f.f. de la Province du Brabant wallon – Monsieur Christophe Baes - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre

5. Affaires générales – Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Dion-le-Mont – Budget de l'exercice 2016 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame à Dion-le-Mont en sa séance du 20 juin 2015;

Considérant la réception dudit budget 2016 à l'administration communale en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2016 a été vérifiée en date du 04 août 2015 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2°

Considérant que le budget de l'exercice 2016 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	7.006,89€
• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	9.375,00€
• En article 19 (reliquat du compte 2014) :	0,00€
• En recettes :	22.215,00€
• En dépenses :	22.215,00€
• Et clôture avec un résultat de :	0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame à Dion-le-Mont en séance du 20 juin 2015 tel qu'aux montants reportés ci-après :

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	7.006,89€
• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	9.375,00€
• En article 19 (reliquat du compte 2014) :	0,00€
• En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte :	5.775,00€
• En recettes :	22.215,00€
• En dépenses :	22.215,00€

- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame à Dion-le-Mont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur f.f. de la Province du Brabant wallon – Monsieur Christophe Baes - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Affaires générales – Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste à Gistoux – Budget de l'exercice 2016 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le Budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste à Gistoux en sa séance du 28 juillet 2015;

Considérant la réception dudit budget 2016 à l'administration communale en date du 31 juillet 2015 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2016 a été vérifiée en date du 14 août 2015 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant que le budget de l'exercice 2016 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 5.190,84€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 5.040,00€
- En article 19 : 5.125,15€
- En recettes : 21.505,00€
- En dépenses : 21.505,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Jean-Baptiste à Gistoux en séance du 28 juillet 2015 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 5.190,84€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 5.040,00€
- En article 19 : 5.125,15€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 6.520,00€
- En recettes : 21.505,00€
- En dépenses : 21.505,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur f.f. de la Province du Brabant wallon – Monsieur Christophe Baes - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Affaires générales – Fabrique d'Eglise Saint-Etienne à Corroy-le-Grand – Budget de l'exercice 2016 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne à Corroy-le-Grand en sa séance du 16 juillet 2015;

Considérant la réception dudit budget 2016 à l'administration communale en date du 18 août 2015 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2016 a été vérifiée en date du 19 août 2015 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant que le budget de l'exercice 2016 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	14.394,00€
• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	0,00€
• En article 19 :	0,00€
• En recettes :	20.660,00€
• En dépenses :	20.660,00€
• Et clôture avec un résultat de :	0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Etienne à Corroy-le-Grand en séance du 16 juillet 2015 tel qu'aux montants reportés ci-après :

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	14.394,00€
• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	0,00€
• En article 19:	0,00€
• En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte :	7.000,00€
• En recettes :	20.660,00€
• En dépenses :	20.660,00€
• Et clôture avec un résultat de :	0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy-le-Grand ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du

8. Affaires générales – Fabrique d’Eglise Saints Pierre et Martin à Vieusart – Compte de l’exercice 2014 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’église ;

Vu l’Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l’exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints Pierre et Martin à Vieusart ;

Considérant la réception dudit compte 2014 à l’administration communale en date du 29 juin 2015 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2014 a été vérifiée en date du 17 juillet 2015 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l’article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant que le compte de l’exercice 2014 susvisé tel qu’arrêté par le Conseil de Fabrique porte

• En article 17 (suppl. communal à l’Ord) :	8.500,00€
• En article 25 (suppl. communal à l’Extra.) :	0,00€
• En article 19 (reliquat du compte 2013) :	23.244,84€
• En recettes :	55.385,86€
• En dépenses :	35.436,03€
• Et clôture avec un boni de :	19.949,83€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L’UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d’approuver le compte pour l’exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Martin à Vieusart tel qu’aux montants reportés ci-après :

• En article 17 (suppl. communal à l’Ord) :	0,00€
• En article 25 (suppl. communal à l’Extra.) :	0,00€
• En article 19 (reliquat du compte 2013) :	23.244,84€
• En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte :	4.376,87€
• En recettes :	55.385,86€
• En dépenses :	35.436,03€
• Et clôture avec un boni de :	19.949,83€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique Saints Pierre et Martin ;
- A l’Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l’article L3162-3§1 qui stipule que « L’organe représentatif d’un établissement visé à l’art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l’acte a fait l’objet d’une décision de refus d’approbation ou d’approbation partielle de la commune et l’établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur f.f. de la Province du Brabant wallon – Monsieur Christophe Baes - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

9. Affaires générales – CRIBW – Convention de partenariat entre le Centre régional pour l'Intégration et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangères et plus particulièrement concernant le parcours d'accueil ;

Considérant que la Commune a un rôle primordial à jouer dans l'accompagnement des primo-arrivants dans les premiers pas de leur parcours dans la société d'accueil ;

Considérant que pour ce faire la Commune doit agir en collaboration avec le Centre régional d'intégration qui est chargé de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de régler cette collaboration entre la Commune de Chaumont-Gistoux et le Centre régional d'Intégration du Brabant wallon par une convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE ;

Art. 1 : d'approuver la convention rédigée comme suit :

Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune de Chaumont-Gistoux, sise rue Colleau n°2 à 1325 Chaumont-Gistoux et représentée par Mr DECORTE Luc – Bourgmestre

Et Mme FRESON Vanessa – Directrice générale f.f.

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère du Brabant Wallon, sis au 17 A Rue de l'Industrie – 1400 Nivelles dénommé ci-après le C.R.I., représenté par Mme Nathalie POELAERT – Présidente

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.I. s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 ;

b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatif au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;

c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5° Organiser le bureau d'accueil en contactant Mme Bero , au préalable, pour s'assurer de la disponibilité de la salle prévue. Les rendez-vous seront fixés dans les locaux du C@rrefour citoyen situé rue Colleau n°5 à Chaumont-Gistoux selon les horaires déterminés en ultérieurement ;

- 6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;
- 7° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil : le matériel informatique et téléphonique

La Commune de Chaumont-Gistoux s'engage à :

- 1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;
- 2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I. ;
- 3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.
- 4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.) ;
- 5° Fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil : un local qui assure la confidentialité, pouvant accueillir au minimum 3 personnes et accessible pour les personnes en difficulté de mobilité ; une connexion internet et une imprimante dans le cas où le C.R.I. ne sait les fournir et qu'il ait averti préalablement la Commune/Ville ;
- 6° Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

- 1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...
- 2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Nivelles seront compétents.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente au CRIBW.

10. Affaires générales – Centre culturel du Brabant Wallon – Projet d'action culturelle – Contrat programme 2017-2021 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du Parlement de la fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 portant reconnaissance des centres culturels ;

Considérant le courrier du Centre Culturel du Brabant wallon du 11 mai 2015 souhaitant la confirmation du soutien de la Commune de Chaumont-Gistoux au Centre culturel ;

Considérant le travail effectué par le Centre Culturel du Brabant Wallon et l'apport à l'intérêt général et aux habitants de Chaumont-Gistoux de celui-ci ;

Considérant que ce soutien se matérialise par la confirmation de nos 2 représentants à savoir Monsieur Jacques BREDAEL désigné par le Conseil en date du 28 janvier 2013 et Madame Anne GENICOT-LOSA désigné par le Conseil communal du 15 décembre 2014

Considérant que ce soutien se matérialise également par un appui financier au Centre Culturel du Brabant wallon par l'approbation d'un subside équivalent à 0,10€ / Habitant ;

Considérant qu'il y a également lieu d'approuver le contrat-programme 2017-2021 dans lequel le Centre culturel du Brabant wallon fait part de ses priorités et de ses objectifs pour les années à venir

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : D'approuver le contrat-programme 2017-2021 du Centre culturel du Brabant wallon ;

Art. 2 : De confirmer la présence de nos 2 représentants communaux au sein de l'assemblée générale du CCBW à savoir Monsieur Jacques BREDÆEL et Madame Anne GENICOT-LOSA ;

Art. 3 : D'approuver le subside de 0,10€ /Habitant comme cela avait été prévu au budget 2015 ;

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au CCBW.

11. Affaires générales – Subventionnement d'investissement et de fonctionnement de la Province du Brabant wallon en vue de dynamiser les centres de villes et villages – Demande de prolongation de délais - Ratification.

Le Collège communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le règlement provincial relatif à l'appel à projets en matière de dynamisation des centres de villes et villages à destination des autorités communales ;

Vu le projet communal de remplacement et d'amélioration des éclairages de Noël dans le centre de Gistoux dans le cadre de l'organisation d'un évènement destiné à stimuler l'activité économique et ce avec une démarche participative auprès des acteurs locaux de l'Horéca et des commerces;

Vu le montant estimé du projet de :

- 6.250€ en frais de fonctionnement
- 37.500€ en frais d'investissement

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 approuvant le projet tel que déposé dans le cadre de l'appel à projets provincial ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 04 décembre 2014 octroyant à la commune de Chaumont-Gistoux une subvention de fonctionnement de 5.000€ et d'investissement de 30.000€ pour ledit projet ;

Considérant que les justificatifs d'utilisation desdites subventions doivent être remis à la Province du Brabant wallon pour le 31 octobre 2015 au plus tard ;

Considérant que les évènements et investissements visés par les subventions s'articulent autour de nouvelles illuminations de Noël et d'une animation d'hiver à cette occasion ;

Considérant que nous serons, dès lors dans l'impossibilité de fournir les justificatifs dans les délais impartis ;

Considérant qu'il y a donc lieu de solliciter auprès de la Province du Brabant wallon une prolongation de délai ;

Considérant que cette demande de prolongation de délai devait être transmise au plus tard le 31 août 2015 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 août 2015 approuvant la demande de prolongation de délai susmentionnée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 12 août 2015 et ainsi d'introduire auprès de la Province de Brabant wallon une demande de prolongation de délai jusqu'au 31 janvier 2016.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que celle du Collège du 12 août 2015 aux autorités provinciales.

12. Affaires générales – Motion de soutien à l’IPB concernant un recours à l’encontre de l’Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la restructuration des sociétés de logements actives sur le terrain d’Ottignies-Louvain-la-Neuve – Décision.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement, notamment ses articles 140 et suivants et 187 et suivants

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015 relatif à la restructuration des sociétés de logement actives sur le territoire d’Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les conséquences de l’arrêté du Gouvernement pour l’IPB pourraient s’avérer graves pour son personnel, son organisation et son bilan et pourraient ainsi l’empêcher de mener efficacement à bien ses missions de service public, en particulier à long terme ; que ces conséquences seraient d’autant plus à craindre que l’arrêté en question pourrait avoir pour effet de faire passer l’IPB sous le seuil de viabilité rappelé par la SWL ;

Considérant que le logement public sur la commune s’en trouverait en conséquence mis en péril à court, moyen et long terme ; que l’IPB pourrait en effet ne plus être à même d’assurer le même dynamisme ainsi que la même qualité de service, d’investissement et de gestion sur le territoire de la commune ; que la politique locale de logement de la commune s’en trouverait manifestement impactée ;

Considérant que l’arrêté du Gouvernement wallon et la décision de la Commune d’Ottignies-Louvain-la-Neuve qui l’a précédée ont été pris sans aucune concertation avec les sociétés de logement et les communes concernées par les effets de cette décision ; que si cette rationalisation des SLSP dans le Brabant wallon paraît souhaitable, cette rationalisation doit nécessairement être précédée par une réflexion à l’échelle du Brabant wallon tout entier ; qu’il est incompréhensible que pareille réflexion n’ait pas été entreprise préalablement ;

Considérant que l’optimisation d’une société de logement ne doit pas être réalisée au détriment d’une autre ; que la recherche d’optimisation du service au citoyen par l’IPB a pu se faire sentir dans la commune ; qu’une régression de ce service découlerait inévitablement du retrait de patrimoine et de moyens décidée unilatéralement par le Gouvernement ;

Considérant que l’impact de la décision du Gouvernement sur le logement public dans la commune et dans le Brabant wallon de manière générale n’a pas été envisagé ; que l’absence de toute analyse ou simulation des conséquences de la restructuration décidée ne peut être admise ; que le droit des locataires sociaux à Ottignies-Louvain-la-Neuve ne peut primer sur le droit des locataires sociaux des autres communes ; qu’un développement harmonieux du logement publique ne peut en effet être mené qu’au travers de décisions réfléchies et concertées ;

Considérant que le Gouvernement wallon reconnaît lui-même la bonne gestion de la société IPB ;

Considérant que le critère de proximité sociale visé par le Gouvernement aurait du rest, dû conduire à souligner l’implication de la société IPB dans sa zone d’activités avec 1720 logements publics dans le centre et lest du Brabant wallon actuellement ;

Considérant qu’il y a lieu d’attirer l’attention du Gouvernement wallon sur la nécessité d’une réflexion à l’échelle du Brabant wallon préalablement à toute décision ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mesdames SANSDRAP et ESCOYEZ et Messieurs GAUTHIER, STORMME et BARRAS)

Art. 1 : De solliciter du Gouvernement wallon le retrait de son arrêté du 09 juillet 2015 et, préalablement à toute nouvelle décision, la mise en place d'une concertation relative à la restructuration des SLSP à l'échelle du Brabant wallon comprenant tous les acteurs du logement (SWL, SLSP, communes, province, Régie foncière provinciale, Agence Immobilière sociale, associations de locataires) ;

Art. 2 : De solliciter du Gouvernement qu'une éventuelle restructuration ne soit opérée qu'ensuite notamment de l'analyse détaillée des perspectives à court, moyen et long terme, de la viabilité et de l'offre de services de chacune des SLSP et des conséquences pour le logement dans les communes concernées ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, à la SWL et à l'IPB.

Remarques :

Monsieur Barras signale que le Groupe Villages a pris bonne note de la proposition de soutien mais que s'il comprend la décision d'Ottignies à ce sujet, il ne voit pas en quoi nous sommes concernés par cette décision du Ministre et en quoi un soutien de notre part puisse être utile. En effet, Monsieur Barras poursuit en spécifiant qu'il n'y a aucune certitude que la diminution du nombre de logements ait un impact négatif sur l'IPB et que cela pourrait provoquer sa chute.

Monsieur Mertens rappelle que l'IPB est la seule société de logement active sur Chaumont-Gistoux et que nous sommes dès lors directement concernés par sa viabilité, il signale que ce sujet a fait l'objet d'un long débat en CA de l'IPB et que si, effectivement, les résultats de cette opération de diminution ne peuvent être connus actuellement, ils n'ont même pas été étudiés. C'est pour cette raison que la motion a été relue en Collège et que nous souhaitons intervenir auprès du Ministre pour qu'un dialogue et une étude d'incidences quant aux résultats d'une telle décision puissent être réalisés **préalablement à la prise de décision.**

FINANCES COMMUNALES

13. Finances communales – Budget communal – Exercice 2015 – MB1 – Service Ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Communale (R.G.C.C.);

Vu le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2014 et approuvé par l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon en séance du 22 janvier 2015 ;

Vu le rapport de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. annexé à la présente et en faisant partie intégrante ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter divers aménagements et corrections au budget de l'exercice en cours ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ:

Article 1er : La première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 est approuvée comme suit :

Au service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	14.745.137,05 €	14.421.502,64 €	323.634,41 €
Exercices antérieurs	4.589.360,42 €	211.269,89 €	4.378.090,53 €
Prélèvement	-	539.864,25 €	- 539.864,25 €
Total	19.334.497,47 €	15.172.636,78 €	4.161.860,69 €

Au service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	1.576.404,47 €	1.819.021,11 €	-242.616,64 €
Exercices antérieurs	776.462,52 €	520.709,97 €	255.752,55 €
Prélèvement	801.292,28 €	540.976,00 €	260.316,28 €
Total	3.154.157,27 €	2.880.707,08 €	273.452,19 €

Article 2 : Transmet la modification budgétaire 1 et ses annexes à l'autorité de tutelle pour approbation.

Article 3 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Remarques :

Monsieur Landrain fait une présentation des chiffres de la Modification budgétaire n°1 ainsi que des conclusions du rapport du Directeur financier.

Monsieur Barras signale que lors de la commission des finances, un point avait été soulevé en ce qui concerne l'augmentation des primes d'assurance « Accidents de travail ». Monsieur Landrain signale en effet que 3 accidents ayant eu des impacts de longue durée ont eu lieu en 2013. Nous supportons maintenant les répercussions de ces accidents. Nous savions que les primes allaient être augmentées mais cela n'avait pas été intégré dans le budget 2015, voilà qui est chose faite. Monsieur Landrain signale en sus que ces accidents n'ont plus d'impacts à l'heure actuelle et que nous espérons donc une diminution des primes dans l'avenir.

Monsieur Stormme revient sur la question du financement des parts SPGE. Il s'agit de souscription avec un remboursement en 20 ans, si on veut rester logique il s'agit donc, selon lui, d'une forme d'emprunt à titre gratuit. Il ne conçoit dès lors pas qu'un « emprunt » puisse être financé par un emprunt. Il souhaite qu'un vote séparé puisse être réalisé sur ce point.

Le Directeur financier confirmera par la suite qu'un vote séparé sur ce point n'a pas de sens étant donné que cet article était dans le budget initial et qu'il n'a pas été modifié.

14. Finances communales – SEDIFIN – Augmentation de capital par apport en nature – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Sedifin du 21 avril dernier,

Considérant que l'Intercommunale Sedifin est amenée à suivre les modifications inhérentes au secteur dans lequel elle évolue ;

Considérant la mise en application des décrets régionaux relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité du 17 juillet 2008 qui stipulent que l'actionnariat des GRD doit être revu afin de renforcer la participation des communes dans le capital du GRD et ce, afin de soustraire l'exploitation du réseau de toute influence significative des producteurs et/ou fournisseurs.

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus ;

Considérant le financement du droit de put, estimé à 60.932.560,59 € arrivant à échéance le 31 décembre 2016;

Compte tenu du fait que, pour assurer ce financement, Sedifin se doit de consolider ses fonds propres afin de pouvoir répondre à la garantie bancaire qui pourrait être sollicitée lors de la contraction d'un éventuel emprunt ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération neutre pour la commune car les parts détenues en Ores Assets sont échangées contre des parts nouvelles de Sedifin à concurrence de la valeur des parts apportées ;

Vu que, pour garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets, il convient de conserver une part d'Ores Assets ;

Compte tenu des données chiffrées ci-dessous :

En électricité :

Ores Assets - Parts A électricité	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F électricité	Valeur de la part	Montant total
45.200	24,85 €	1123220 €	Au Collège communal	33,4 €	1123220 €

En Gaz :

<u>Ores Assets - Parts A gaz</u>	<u>Valeur de la part</u>	Montant total	<u>Sedifin - Parts F gaz</u>	<u>Valeur de la part</u>	Montant total
5228	24,85 €	129915,8 €	Au Collège communal	33,42 €	129915,8 €

Considérant que cette opération est la plus favorable et qu'elle permet :

- d'assurer le maintien d'un dividende convenable qui est directement affecté au budget ordinaire ;

- à Sedifin de disposer des fonds nécessaires afin de financer les 60.932.560,59€ à verser au partenaire privé à l'exercice de son put sans devoir solliciter les communes ;

- à Sedifin de bénéficier des RDT (revenus définitivement taxés) et d'éviter ainsi une taxation des dividendes générés par les parts d'ORES Assets, actuellement détenues par les communes ;

- d'avoir une indication claire et précise quant au patrimoine communal dans le secteur énergétique ;

- de continuer à bénéficier des dividendes (autres qu'ORES) qui sont distribués par le biais de la clé de répartition.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier,

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de souscrire à l'augmentation de capital par l'apport en nature des parts qu'elle détient en Ores Assets ;

Article 2 : de garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets et donc de conserver une part d'Ores Assets.

TRAVAUX-MOBILITE

15. Marché de travaux : Aménagement et égouttage de la rue de Mèves – Avenant 1 – Approbation.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2013 relative à l'attribution du marché "Egouttage et amélioration de la rue de Mèves" à Eurovia Belgium SA, Rue de Villers, 338 à 6010 COUILLET pour le montant d'offre contrôlé de € 594.974,59 HTVA ou € 680.177,32 TVA comprise se répartissant comme suit :

- Travaux à charge communale pour un montant de 405.727,29 € HTVA ;
- Travaux à charge de la SPGE pour un montant de 189.247,30 € HTVA (0 %) ;

Considérant que suite à cette attribution, la SPGE a reconsidéré certains postes qui doivent être pris en charge différemment pour un montant total de 30.157,32 € ; les travaux s'élèvent donc à € 594.974,59 HTVA ou € 686.510,36 TVA comprise et se répartissent donc de la manière suivante :

- Travaux à charge communale pour un montant de 435.884,61 € HTVA ;
- Travaux à charge de la SPGE pour un montant de 159.089,98 € HTVA (0 %) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2009-021

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 61.778,09		
Q en - Commune	-	€ 67.334,94		
Q en - SPGE			-	€ 8.031,71
Travaux supplémentaires	+	€ 70.862,21		
Total HTVA Commune	=	€ 65.305,30		
Total HTVA SPGE		=	-	€ 8.031,71
TVA (Uniquement sur part communale)	+	€ 13.714,13		
TOTAL Commune	=	€ 79.019,43		
TOTAL SPGE		=	-	€ 8.031,71

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 18,125 % le montant d'attribution pour ce qui concerne la part communale, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 652.248,18 € hors TVA se répartissant comme suit :

- Travaux à charge communale pour un montant de 501.189,91 € HTVA (ou € 606.439,79, 21% TVA comprise) ;
- Travaux à charge de la SPGE pour un montant de 151.058,27 € HTVA ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 30 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015, article 421/731-60/20150007 du service extraordinaire et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le montant repris à l'avenant ci-dessus fera l'objet d'une inscription à la modification budgétaire n°1 de 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007) du service extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 10 août 2015 ;

DECIDE A 17 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Egouttage et amélioration de la rue de Mèves" pour le montant total en plus de € 57.273,59 hors TVA se répartissant comme suit

- Travaux à charge communale pour un montant de 65.305,30 € HTVA
- Travaux à charge de la SPGE pour un montant de – 8.031,71 € HTVA ;

le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 652.248,18 € hors TVA se répartissant comme suit :

- Travaux à charge communale pour un montant de 501.189,91 € HTVA (ou € 606.439,79, 21% TVA comprise) ;
- Travaux à charge de la SPGE pour un montant de 151.058,27 € HTVA ;

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 30 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget de l'exercice 2015, modification budgétaire n°1 de 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007) du service extraordinaire.

Remarques :

Monsieur Stormme signale que s'il y a lieu de se réjouir de voir enfin ces travaux réalisés, il signale qu'un emprunt avait déjà été fait afin de financer ces travaux en 2009. Dès lors à son sens les travaux ont donc été financés 2 fois.

16. Marché de Travaux : Collecteur d'assainissement du Ry du Pré Delcourt – Avenant 1 – Approbation.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2013 relative à l'attribution du marché "Collecteur d'assainissement du Ry du Pré Delcourt - Travaux communaux " à KUMPEN, Rue du Chenois, 1 à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE pour le montant d'offre contrôlé de € 2.585.495,92 hors TVA se répartissant comme suit :

- Travaux à charge communale (dédoublément gabarit ruisseau) pour un montant de 306.582,31 € HTVA ;
- Travaux à charge de la SPGE (partie collecteur) pour un montant de 2.278.913,61 € HTVA ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 25037/02/C010 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 89.489,66
Q en -	-	€ 41.840,54
Total HTVA	=	€ 47.649,12
TVA	+	€ 10.006,32
TOTAL	=	€ 57.655,44

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 15,54% le montant d'attribution pour ce qui concerne la part communale, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 2.633.145,04 hors TVA se répartissant comme suit :

- Travaux à charge communale (dédoublément gabarit ruisseau) pour un montant de 354.231,43 € HTVA (ou € 428.620,04, 21% TVA comprise) ;
- Travaux à charge de la SPGE (partie collecteur) pour un montant de 2.278.913,61 € HTVA ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Objet de l'avenant :

- Modification de la tête d'aqueduc amont :

Les sondages réalisés en début de chantier ont montré la présence de fibres optiques dans le sol (posées après la mise en adjudication du chantier). La présence de ces fibres a imposé la modification de la tête d'aqueduc initialement prévue, soit + 8.951,69 €.

- Modification de la tête d'aqueduc aval :

La commune de Chaumont-Gistoux a demandé lors des réunions de chantier une modification de la tête d'aqueduc ainsi que l'aménagement du ruisseau à l'aval de celle-ci, soit + 17.219,81 €.

- Tuyau en béton :

Compte tenu de la faible épaisseur de recouvrement au-dessus des tuyaux du by-pass, il a été nécessaire de poser des tuyaux en béton armé à la place des tuyaux non armés prévu à la soumission, surcout de 45,10 € / m pour 498 m, soit + 22.459,80 €.

- Suppressions de chambres de visite et clapet anti-retour :

Dans les lignes droites de la rue, il a pu être supprimé certaine CV, soit - 29.749,56 €

- Terrassement supplémentaire sous dalle :

Il n'y avait pas de fondation sous dalles de béton existantes. Pour réaliser le coffre de la nouvelle voirie, il a dû être terrassé une cubature supplémentaire de 148,31 m³, soit + 3.908,04 €.

- Raccordement des avaloirs sous le by-pass :

Le bureau d'études a oublié les postes nécessaires pour réaliser ce travail dans la partie communale. Il a été utilisé les postes existants du collecteur, soit + 6.901,01 €.

- Pose et dépose de bordures :

Le bureau d'études a oublié les postes nécessaires à la pose et dépose des bordures dans la partie communale.

Il a été utilisé les postes existants du collecteur, soit + 3.729,80 € pour 83 m.

- Fraisage tarmac Avenue du Ronvau :

A la demande de la commune, un fraisage supplémentaire a été réalisé à l'avenue du Ronvau, + 750,00 € pour 665 m² ;

- Postes en plus dans le métré (quantités en plus) + 26578,58€ ;
- Postes en moins dans le métré (quantités en moins) – 12.054,98€

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130006) du service extraordinaire et sera financé par subsides et emprunt ;

Considérant que le montant repris à l'avenant ci-dessus fera l'objet d'une inscription à la modification budgétaire n°1 de 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007) du service extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 10 août 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Collecteur d'assainissement du Ry du Pré Delcourt - Travaux communaux " pour le montant total en plus de € 47.649,12 hors TVA ou € 57.655,44, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget de l'exercice 2015, modification budgétaire n°1 de 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007) du service extraordinaire.

17. Marché de Travaux : Plan d'Investissement communal 2013-2016 (PIC) – Egouttage et amélioration de l'Avenue des Sorbiers – Approbation des conditions, du mode de passation du marché et de l'avis de marché.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2014 confiant à l'IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, la conception des marchés repris au programme d'investissement communal comprenant, entre autre le projet "Egouttage et amélioration de l'Avenue des Sorbiers", dans le cadre du contrat d'égouttage (anciennement contrat d'agglomération) pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 28 octobre 2010 par la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'assainissement agréé (IBW) et la commune de Chaumont-Gistoux ;

Considérant le cahier des charges N° 25072/01/G033 - 2014/2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 273.071,14 HTVA ou € 300.324,56 (hors TVA pour la partie à charge de la SPGE et TVAC pour la partie à charge de la commune) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie de ce marché, à charge de la commune, est estimée à € 129.778,21 HTVA (forfait voirie déduit d'un montant de € 2.215,30) ou € 157.031,63 TVAC, et sera subsidiée par le SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le cadre du Plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant qu'une partie de ce marché est à charge du tiers subsidiant SPGE pour un montant estimé de € 143.292,93 HTVA (forfait voirie compris d'un montant de € 2.215,30) ;

Justification de l'écart entre le PIC et le Projet :

L'analyse rigoureuse de la situation de cette voirie et l'enquête riverain réalisée ont poussé l'auteur de projet (IBW) à adopter un tracé en partie en propriétés privées. Ce tracé génère la réalisation de deux exutoires avec deux traversées de chaussée et plus de chambres de visite. Le travail en fond de jardin est également quelque peu plus onéreux. La nécessité de ce tracé se justifie par la topographie du site en forte pente.

L'IBW a également remarqué que les prix unitaires prévus par la commune dans la fiche PIC sont insuffisants ; pour la partie communale, les suppléments sont également dus à

des prix unitaires insuffisants (15 € pour 2 couches d'hydrocarboné) et des quantités insuffisantes (950 m² prévus au lieu de 1500 m² nécessaires) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60/ du service extraordinaire et sera financé par emprunt et subsides

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, et que celui-ci a rendu cet avis de légalité le 13 août 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 25072/01/G033 - 2014/2 et le montant estimé du marché "Egouttage et amélioration de l'Avenue des Sorbiers", établis par l'auteur de projet, IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 273.071,14 hors TVA ou € 300.324,56 TVAC (hors TVA pour la partie à charge de la SPGE et TVAC pour la partie à charge de la commune), soit :

- À charge de la commune : € 129.778,21 HTVA (forfait voirie déduit d'un montant de € 2.215,30) ou € 157.031,63 TVAC

- À charge de la SPGE : € 143.292,93 HTVA (forfait voirie compris d'un montant de € 2.215,30).

Ces montants ont une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60/ du service extraordinaire.

18. Marché de Travaux : Aménagement d'accès PMR à divers bâtiments publics – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-164 PMR relatif au marché "Aménagement d'accès PMR à divers bâtiments publics." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaumont-Gistoux exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Chaumont-Gistoux et RCA à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015, article 104/723-60 du service extraordinaire et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant l'avis de légalité déjà préalablement remis par le Directeur financier le 15 juin 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-164 PMR et le montant estimé du marché "Aménagement d'accès PMR à divers bâtiments publics.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : La Commune de Chaumont-Gistoux est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Chaumont-Gistoux et de la RCA, à l'attribution du marché

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2015, article 104/723-60 du service extraordinaire.

19. Marché de Travaux : Réalisation de travaux d'étanchéité à la salle de gymnastique de l'école de Dion – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation de travaux d'étanchéité de la salle de gymnastique à l'école de Dion-Valmont" a été attribué à MODULO architects sprl, Chemin des Deux Maisons, 69/5 à 1200 BRUXELLES ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-170 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MODULO architects sprl, Chemin des Deux Maisons, 69/5 à 1200 BRUXELLES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 61.292,95 hors TVA ou € 74.164,47, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées, Boulevard Léopold, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice 2016, du service extraordinaire et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 10 août 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-170 et le montant estimé du marché "Réalisation de travaux d'étanchéité de la salle de gymnastique à l'école de Dion-Valmont", établis par l'auteur de projet, MODULO architects sprl, Chemin des Deux Maisons, 69/5 à 1200 BRUXELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 61.292,95 hors TVA ou € 74.164,47, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées, Boulevard Léopold, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget de l'exercice 2016 du service extraordinaire.

20. Marché de travaux : Aménagement de douches et installation du chauffage au Hall Technique – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-171 relatif au marché "Aménagement des infrastructures du Service Technique (bureau et atelier)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Installations de chauffage et de ventilation), estimé à € 31.404,95 hors TVA ou € 37.999,99, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Aménagement des vestiaires et douches), estimé à € 9.917,35 hors TVA ou € 11.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 41.322,30 hors TVA ou € 49.999,98, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015 ainsi qu'à la modification budgétaire n°1 de 2015, article 421/723-60 projet 20150006 du service extraordinaire et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 10 août 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-171 et le montant estimé du marché "Aménagement des infrastructures du Service Technique (bureau et atelier)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,30 hors TVA ou € 49.999,98, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2015 ainsi qu'à la modification budgétaire n°1 de 2015, article 421/723-60 projet 20150006 du service extraordinaire.

21. Marché de travaux : Construction d'un bac à boue au chemin de la « Queue de Veau » - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-173 relatif au marché "Aménagement anti-coulée de boue - Chemin de la 'Queue de Veau'" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015, article 482/735-60 du service extraordinaire et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 11 août 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-173 et le montant estimé du marché "Aménagement anti-coulée de boue - Chemin de la 'Queue de Veau'", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2015, article 482/735-60 du service extraordinaire.

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

22. Marché de fournitures : Acquisition d'équipements sportifs pour l'école de Corroy-le-Grand – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-172 relatif au marché "Équipement sportif pour l'école de Corroy-le-Grand" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.370,00 hors TVA ou € 17.387,70, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015, article 722/749-98 du service extraordinaire et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-172 et le montant estimé du marché "Équipement sportif pour l'école de Corroy-le-Grand", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 14.370,00 hors TVA ou € 17.387,70, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2015, article 722/749-98 du service extraordinaire.

23. Mobilité - Règlement complémentaire communal de circulation routière portant sur l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes sur les voies annexes aux routes régionales traversant ou longeant le territoire communal – Approbation.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents »

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Considérant le trafic de transit de véhicules poids lourds dans diverses rues communales en aval des routes régionales ;

Dès lors que celui-ci, principalement dû aux itinéraires proposés par le Global Positioning System (GPS), est rendu difficile par l'étroitesse des rues et est donc susceptible d'occasionner des dégâts tant aux personnes qu'aux biens ;

Considérant les courriers des villes et communes de Grez-Doiceau, Wavre, Ottignies-Louvain-la-Neuve et Mont-Saint-Guibert et des TEC Brabant wallon ;

Considérant la solution proposée d'interdire lesdites rues aux véhicules de plus de 7,5 tonnes, à l'exception de la desserte locale ;

Entendu le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er. L'accès aux rues suivantes :

- boulevard du Centenaire,
- chemin du Bonly,
- rue de la Fênneraie,
- chemin de l'Herbe,
- Bas-Bonlez,
- Tout Vent,
- rue du Moulin,
- rue de Mèves,
- rue de Wavre,
- rue Inchebroux,
- rue de Corroy
- rue de Chastre,
- rue de l'Eglise,
- rue J. Martin,
- rue des sables,
- rue des Tonneaux,
- rue Croisette,
- rue A. Libert,
- rue d'Incourt.

est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée (plus de 7,5 tonnes), à l'exception de la desserte locale.

Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (les signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale et TEC »).

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur, ainsi qu'aux villes et communes voisines de Chaumont-Gistoux, au S.R.W.T. et au groupe TEC.

URBANISME

24. Urbanisme – Marché de Service concernant le Schéma de structure communal – Avenant n°1– Approbation des prestations supplémentaires.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2009 décidant, suite au marché public organisé, de désigner le Bureau d'Etude Agora s.a., rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 Bruxelles comme auteur de projet pour l'élaboration d'un SSC, pour le montant de 69.866,94 € hors TVA, soit 84.539,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu sa délibération du 22 février 2010 entérinant la décision du Collège communal du 23 décembre 2009 désignant le Bureau d'Etude Agora s.a., rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 Bruxelles comme auteur de projet pour l'élaboration d'un SSC et approuvant la convention à passer entre ce dernier et la Commune ;

Considérant que les densités proposées par le Schéma de Structure communal ont été modifiées suite à l'analyse des résultats de l'enquête publique réalisée en 2012 ; qu'une seconde enquête publique basée sur des densités diminuées a été organisée en 2014 ;

Considérant que l'analyse de cette seconde enquête publique et l'intégration de ses résultats au niveau des options du Schéma de structure communal ont nécessité des prestations supplémentaires du bureau d'étude AGORA non prévues initialement ;

Considérant également que le Schéma de structure a dû être adapté suite aux arrêtés ministériels récents relatifs aux révisions du plan de secteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 novembre 2014 par lequel le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal annule la délibération du 26 mai 2014 du Conseil communal adoptant définitivement le SSC ;

Considérant que des prestations supplémentaires du bureau d'étude AGORA étaient indispensables à la re-formalisation de la rédaction du Schéma de Structure en vue de sa ré-adoption définitive par le Conseil communal du 29 juin 2015 ;

Considérant que ces prestations sont relatives à :

- Présences à diverses réunions complémentaires (de travail ou officielle) ;
- Modification et formalisation des documents graphiques et littéraires ;
- Frais de copie ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations peuvent être évaluées à un montant TVAC de 38.000,00€ ;

Considérant que le montant précité dépasse de plus de 10% le montant de l'offre initiale ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget de l'exercice 2015 lors de la Modification budgétaire n°1, article 930/733-60/2009 du service extraordinaire et sera financé par un emprunt ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 10 août 2015.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver l'avenant du marché de service relatif à la réalisation du Schéma de Structure communal pour le montant total en plus de € 38.000,00 TVAC

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget de l'exercice 2015, modification budgétaire n°1 de 2015, article 930/733-60/2009 du service extraordinaire.

Remarques :

Monsieur Barras signale qu'il y aurait eu lieu d'avoir le détail du travail supplémentaire fourni justifiant cet avenant. Monsieur Mertens signale que la facture initiale était plus élevée et que le Service Urbanisme en collaboration avec le Directeur financier a revu celle-ci à la baisse étant donné certains travaux réalisés en interne et que le Bureau d'études nous avait tout de même facturés.

Monsieur Mertens signale qu'il demandera au Service Urbanisme un récapitulatif de tout ce qui a justifié cet avenant.

QUESTIONS-REponses

Question de Monsieur Barras :

Délégation de pouvoirs du Conseil au Collège pour les marchés relatifs à la gestion journalière

L'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) indique que :

« Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

Ce dernier § ne pose pas de problème.

Pour le second relatif à la délégation de pouvoirs au collège communal, nous avons voté contre lors de son adoption par la majorité ARC-Ecolo au conseil communal, car il nous semblait important que le conseil reste informé de la passation des marchés publics et qu'une telle délégation soit d'interprétation stricte.

En effet, la question est de savoir ce qu'on entend par « gestion journalière », celle-ci n'ayant pas été définie dans la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics.

C'est maintenant plus clair, la VIe chambre du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, venant de prendre un arrêt N°230.716 ce 1 avril 2015 qui statue qu'«à

défaut de précision légale, il y a lieu d'entendre ces termes dans leur conception usuelle, soit l'action de gérer, au quotidien, ce qui se fait chaque jour ou encore ce qui est sujet à changer d'un jour à l'autre ».

« La circonstance que les services de l'administration seraient régulièrement confrontés à des problèmes les amenant à consulter ...(le prestataire de service, ici il s'agissait d'avocats) ainsi sélectionnés ne suffit pas à qualifier le marché d'acte de gestion quotidienne. »

« Au contraire, en liant la commune pour plusieurs années avec un... (prestataire de services)..., le collège a pris une décision susceptible d'influer durant plusieurs années sur la manière dont seraient traitées des questions, parfois importantes, qui se posent de manière récurrente à l'administration. Une telle décision engage la gestion à moyen ou long terme de la commune et s'oppose donc par nature à la notion de gestion journalière ».

Le Conseil d'Etat conclut que « le collège communal a dépassé les limites des compétences qui lui ont été déléguées par le conseil communal et méconnu la notion légale de gestion journalière de sorte que la procédure d'attribution dans son ensemble est irrégulière ».

Je relève également que dans une question parlementaire du 14 octobre 2013, le député Pierre-Yves Jeholet interpellait le Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan, en rappelant que « le manuel pratique de droit communal précise quant à lui qu'une délégation ne pourrait se concevoir que pour les marchés de l'année budgétaire, par opposition aux marchés pluriannuels ».

Dans sa réponse, Le Ministre Furlan confirmait que la délégation de pouvoirs au collège est une exception au principe général d'adoption des conditions d'un marché public par le conseil communal, cette exception « est celle des marchés dont la prestation en cause est inscrite au budget ordinaire et est relative à la gestion journalière de la commune ».

Nous invitons donc le collège à tenir compte de ces informations et de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Par exemple, pour le prochain marché de service relatif aux missions d'environnement.

La convention avec le prestataire de service, JMD Consultance et Gestion sprl, qui a débuté le 1 janvier 2014, vient en effet à échéance le 31 décembre 2015. S'agissant d'une convention qui engage la commune sur plus d'une année, il ne s'agit plus de gestion quotidienne et il appartient au conseil communal de choisir le mode de passation du marché public.

Concernant la convention en cours, je constate qu'elle portait sur un montant de près de 80.000 € alors que seul un montant de 40.000 € était inscrit dans le budget ordinaire annuel, une des conditions de l'article L1222-3 du CDLD n'étant ainsi pas remplie.

Je relève également que le collège a demandé une remise de prix, en septembre 2013, à trois soumissionnaires choisis par lui, seule la société JMD Consultance et Gestion ayant remis offre, les deux autres personnes indépendantes ainsi invitées n'ayant pas répondu. La direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux du SPW rappelle régulièrement qu'« il incombe au pouvoir adjudicateur de veiller à ce que la concurrence soit effective ». Cela semble évident et il y a lieu de modifier la liste des prestataires de service dans un tel cas.

Réponses :

Monsieur Decorte signale qu'il n'y a pas vraiment de questions dans l'intervention de Monsieur Barras, qu'il s'agit avant tout d'une information quant à une nouvelle jurisprudence en matière de Marchés Publics. Monsieur Decorte signale que notre Service Marchés publics dispose également de cette information depuis sa parution au Moniteur Belge. Et que si jusqu'au 1^{er} avril la notion de gestion journalière pouvait être interprétée de manière assez large, elle a maintenant une interprétation stricte établie par le Conseil d'Etat et nous y sommes depuis très attentifs également. Madame Freson poursuit en signalant que dans le cadre du marché de services ayant trait aux missions

d'environnement, tout le dossier (c'est-à-dire : cahier spécial des charges, délibération d'approbation des conditions et du mode de passation, désignation des sociétés à consulter et attribution), a été soumis à la tutelle sur les marchés publics ; laquelle n'a émis aucune remarque sur le dossier. Il y aurait peut-être donc lieu à ce que Monsieur le Ministre mette son administration au diapason de sa position.

Enfin quant au nombre de personnes consultées, nous avons maintenant l'habitude d'en consulter au moins 5, toutefois, il est à rappeler qu'il faut bien entendu tenir compte des spécificités techniques d'une telle mission et qu'il ne serait pas intéressant pour nous d'avoir quelqu'un qui vient d'Arlon et qui ne connaît pas les réalités de notre commune.

Pour finir, Monsieur Landrain signale que cette interprétation même si elle provient du Conseil d'Etat est très limitative et pas en phase avec les réalités communales actuelles. En effet, on nous impose une vision pluriannuelle de nos budgets pour toute une série de chose (norme imposée par l'Europe) et nous avons ici une interprétation tout à fait opposée. Monsieur Landrain signale qu'il y a lieu de penser gestion et non procédure.

SEANCE A HUIS-CLOS

PERSONNEL COMMUNAL

25. Personnel communal – Demande de modification d'un congé pour convenance personnelle d'un agent nommé à titre définitif – Décision.

26. Personnel communal – Demande de congé mi-temps pour convenance personnelle d'un agent nommé à titre définitif – Décision.

27. Personnel communal – Répartition des prestations d'un Directeur financier commun pour la Commune et pour le CPAS – Approbation.

La séance est levée à 21h25.

Par ordonnance :

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre.

V. FRESON

L. DECORTE